

AVENANT N°1 À LA CONVENTION FINANCIÈRE DU 3 AVRIL 2025 RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU GRAND ORGUE DU TEMPLE SAINT-ÉLOI

ENTRE

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle, 76037 Rouen cedex, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2026, Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

L'Association des Amis de l'orgue du Temple Saint-Éloi, représentée par son Président, M. Étienne BANZET, Ci-après dénommée « l'Association »,

PRÉAMBULE

Considérant la convention financière signée le 3 avril 2025 entre la Ville et l'Association, portant sur une participation de 20 000 € TTC pour le financement de travaux de restauration du grand orgue du Temple Saint-Éloi ;

Considérant que, en cours de chantier, des modifications complémentaires ont été identifiées pour améliorer la qualité sonore de l'instrument, à savoir l'installation d'un tremblant doux pour le plan sonore du positif et la réorganisation des jeux de fourniture, cymbale et anches du Grand-Orgue ;

Considérant que l'Association propose de financer intégralement ces travaux complémentaires, pour un montant de 8 652 € TTC, portant ainsi sa participation totale à 28 652 € TTC ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2026, autorisant la signature du présent avenant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Modification de l'article 2 de la convention initiale

L'article 2 de la convention du 3 avril 2025 est modifié comme suit : « L'Association apportera un soutien financier à la Ville pour un montant de 28 652 € TTC (vingt-huit mille six cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises), en lieu et place des 20 000 € initialement prévus. »

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la somme complémentaire de 8 652 € TTC interviendra selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 de la convention initiale, à savoir : « L'Association effectuera le versement de la somme indiquée à l'article 2 à la réception des travaux. »

Article 3 : engagement des parties

Les autres dispositions de la convention initiale du 3 avril 2025 (articles 1, 4, 5 et 6) restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 4 : durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et s'intègre à la convention initiale, dont il modifie les termes sans en altérer la durée.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen

Pour l'Association,

Étienne BANZET Président